



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-quatorzième session

Genève, 15-17 septembre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU n° 54 (Pneumatiques
pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)****Proposition de complément 25 à la version initiale
du Règlement ONU n° 54****Communication de l'expert de la France***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, vise à préciser les modalités d'utilisation d'un rapport charge/vitesse supplémentaire pour un type de pneumatique donné. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.30, modifier comme suit :

« 2.30 « *Indice de capacité de charge* », un ou deux nombres indiquant la charge que peut supporter le pneumatique en utilisation simple ou en utilisation simple et jumelée à la vitesse caractéristique de la catégorie de vitesse à laquelle il se classe lorsqu'il est utilisé conformément aux prescriptions d'utilisation spécifiées par son fabricant. Un même type de pneumatique ~~peut doit avoir soit une, soit deux séries d'indice de capacité de charge~~ **aura une seule description de service. Une description de service supplémentaire pourra être déclarée et apposée sur le flanc du pneumatique** ~~selon que si~~ les dispositions du paragraphe 6.2.5 sont ~~ou non~~ appliquées. La liste de ces indices et des charges correspondantes figure à l'annexe 4 ; »

II. Justification

Le présent amendement vise à préciser qu'un type de pneumatique donné peut disposer de plusieurs rapports charge/vitesse supplémentaires dès lors que ces rapports supplémentaires sont mis à l'épreuve conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.5. Toutefois, une seule description de service supplémentaire peut être déclarée et apposée sur le flanc du pneumatique, en cas d'application des dispositions dudit paragraphe. Le rapport supplémentaire est lié aux besoins spécifiques de l'utilisateur dans certains cas particuliers d'utilisation se présentant pendant la vie du véhicule et non à la définition d'un type de pneumatique.
